

Vu le premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, suivant lequel tout premier règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course, annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 septembre 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 82, 89, 94)

SECTION I TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES RÉPONDANTS ET LES RÉPARTITEURS

1. Pour l'application des articles 82 et 89 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et sous réserve de l'article 2, le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré doivent transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, le 1^{er} mars de chaque année, un rapport relatif aux renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses. Ce rapport doit, pour l'année qui précède, comprendre les renseignements suivants :

1^o le nombre mensuel de courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services;

2^o les municipalités d'origine et de destination des courses effectuées durant l'année visée.

Pour l'application du premier alinéa, le répondant et le répartiteur doivent utiliser le modèle de rapport approprié disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec et inscrire leur numéro d'identifiant auprès de cette dernière.

2. Le répondant d'un système de transport ou le répartiteur enregistré qui est tenu de transmettre à la Commission des transports du Québec l'un ou l'autre des rapports mensuels visés aux articles 35 et 51 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est réputé avoir transmis, à cette dernière ainsi qu'au ministre des Transports, le rapport prévu à l'article 1.

SECTION II FACTEUR DE MULTIPLICATION DU PRIX D'UNE COURSE

3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le multiplicateur déterminé par le ministre est 1,5.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré sont tenus de transmettre le rapport prévu à l'article 1 à compter du 1^{er} mars 2022, pour les courses effectuées depuis le 10 octobre 2021.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

73311

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-19 du ministre des Transports en date du 6 octobre 2020

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lesquels le ministre des Transports peut déterminer, par règlement, les sujets, autres que la sécurité et le transport des personnes handicapées, et les modalités de la formation, de même que les modalités et la teneur de l'examen sur les matières sur lesquelles doit porter la formation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 153 de cette Loi, suivant lequel les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, de même que les modalités et la teneur de l'examen, sont établis par règlement du ministre des Transports;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, d'un projet de Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

Vu le premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, suivant lequel tout premier règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 6 octobre 2020

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 10, 13, 153, 303)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « automobile adaptée » une automobile destinée au transport de personnes handicapées qui remplit les conditions de l'article 4 de la Loi;

2^o « chauffeur qualifié » : un chauffeur visé par l'article 8 de la Loi;

3^o « Loi » : la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

4^o « ministre » : le ministre des Transports.

SECTION II FORMATION DES CHAUFFEURS QUALIFIÉS

§1. Formation de base

2. Pour être un chauffeur qualifié, une personne doit, conformément aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 de la Loi, avoir complété une formation d'une durée minimale de 15 heures et avoir réussi un examen sur les matières sur lesquelles porte cette formation.

Pour l'application du présent règlement, cette formation est appelée « formation de base ».

3. La formation de base porte sur les sujets suivants :

1^o l'encadrement légal applicable au transport rémunéré de personnes par automobile, notamment les obligations auxquelles sont tenues les chauffeurs qualifiés, les dispositions relatives à la géolocalisation de même que celles régissant la détermination du prix des courses et les autres frais qui peuvent être exigés des clients;

2^o la sécurité;

3^o le transport des personnes handicapées;

4^o le service à la clientèle, notamment les notions d'éthique, de courtoisie et de confort.

4. La note de passage de l'examen prévu à l'article 2 est de 75%.

La personne qui échoue l'examen peut le reprendre après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de son résultat. En cas de second échec, elle doit compléter de nouveau la formation de base pour être admissible à la reprise de l'examen.

§2. Formation avancée sur le transport des personnes handicapées

5. La formation avancée sur le transport des personnes handicapées qu'un chauffeur qualifié doit avoir complétée, en vertu de l'article 153 de la Loi, pour offrir du transport rémunéré de personnes avec une automobile adaptée est d'une durée minimale de 18 heures.

Cette formation est complémentaire à la formation de base.

6. La formation avancée sur le transport des personnes handicapées porte sur les sujets suivants :

1^o les types de clientèle visés ainsi que les types de déficiences et d'incapacités;

2^o l'encadrement légal applicable au transport de personnes handicapées ainsi que les droits de ces personnes;

3^o les caractéristiques et particularités d'une automobile adaptée de même que le fonctionnement de ses équipements;

4^o les procédures applicables en cas d'urgence.

7. La note de passage de l'examen portant sur cette formation, que doit réussir le chauffeur qualifié en vertu de l'article 153 de la Loi, est de 75 %.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 s'appliquent en cas d'échec de l'examen portant sur la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III FORMATEUR ET ATTESTATION

8. Les formations prévues à la section II, incluant les examens qui en découlent, sont élaborées et dispensées par un centre de formation professionnelle au sens de l'article 97 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui a conclu une entente à cette fin avec le ministre.

Ces formations et les examens doivent être accessibles sur Internet, réserve faite de tout volet pratique que peut comporter la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 5 et qui requiert la présence physique des personnes.

9. La personne qui désire compléter l'une ou l'autre des formations et examens prévus à la section II doit fournir au centre de formation professionnelle toutes les pièces justificatives nécessaires pour s'identifier.

10. Le centre de formation professionnelle doit délivrer à toute personne qui a complété l'une ou l'autre des formations et examens prévus à la section II un document en attestant et mentionnant la date de sa délivrance.

11. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi, les documents attestant qu'une personne a complété la formation de base et réussi l'examen mentionnés à l'article 2 sont valides pour une période de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

Malgré les dispositions du premier alinéa, pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 et du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi, les documents attestant qu'un chauffeur qualifié a complété la formation de base et réussi l'examen visés par ces dispositions demeurent valides tant que cette personne demeure un chauffeur qualifié.

De plus, l'attestation obtenue par une personne dont l'autorisation à titre de chauffeur a été révoquée, à sa demande, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi, demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de cette révocation. Il en est de même pour la personne dont l'inscription à titre de chauffeur auprès du répondant d'un système de transport a été radiée à sa demande.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Toute personne qui a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi après le 9 octobre 2017 est réputée détenir le document prévu à l'article 10 attestant qu'elle a complété la formation de base et réussi l'examen qui en découle. Il en est de même pour :

1^o le partenaire-chauffeur qui était inscrit, le 9 octobre 2020, auprès d'un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui était autorisé à offrir un service de transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3);

2^o la personne qui, le 9 octobre 2020, était titulaire d'un certificat d'aptitude délivré en vertu du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 s'appliquent à toute personne visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, le document qui établit qu'une personne a été titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou d'un certificat d'aptitude ou qu'elle était un partenaire-chauffeur tient lieu des documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation faite à la Société d'assurance automobile du Québec en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la première demande d'autorisation ou d'inscription, si elle est faite après le 9 octobre 2023.

13. Jusqu'au 10 avril 2021 et malgré les dispositions de l'article 153 de la Loi, la personne qui, le 9 octobre 2020, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut conduire une automobile adaptée sans avoir complété la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 5 du présent règlement et avoir réussi l'examen portant sur cette formation. Les dispositions des articles 154 et 155 de la Loi ne sont pas applicables à ces chauffeurs jusqu'à cette date.

De plus, malgré les dispositions de l'article 5, la formation avancée sur le transport des personnes handicapées que la personne visée au premier alinéa doit compléter pour offrir du transport rémunéré de personnes avec une automobile adaptée est d'une durée de sept heures dans la mesure où cette personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes au 9 octobre 2020 :

1^o elle a suivie, dans les cinq dernières années et en outre de la formation sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3), tel qu'il se lisait le 9 octobre 2020, une formation complémentaire, dispensée par ou pour le compte d'un organisme public, et portant sur les caractéristiques et les particularités d'un véhicule accessible aux personnes handicapées visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement;

2^o elle est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi attaché à un véhicule mentionné au paragraphe 1^o et en atteste être l'un des chauffeurs.

Le premier alinéa de l'article 7 s'applique à l'examen portant sur la formation prévue au deuxième alinéa du présent article. La personne qui échoue cet examen ne peut bénéficier à nouveau de l'allégement prévue à cet alinéa.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.